



**REGLEMENT DE MEDIATION
DE LA COUR D'ARBITRAGE DES COMORES (« CACOM »)**

ARTICLE.2. CHAMP D'APPLICATION

Sauf disposition contraire de toute législation en vigueur aux Comores, le présent Règlement s'applique lorsque les parties désirent trouver une solution amiable à leur différend à travers une Médiation sous l'égide de la CACOM.

ARTICLE.3. FACULTÉ D'ADAPTATION DU RÈGLEMENT

Les parties peuvent, avec ou sans l'assistance de la Cour, adapter les dispositions du présent Règlement à leur besoins, y compris de vue du déroulement de la Médiation par le biais de voies électroniques.

ARTICLE.4. RÔLE DE LA COUR

4.1. La Cour a pour mission générale d'assurer l'application du présent Règlement.

4.2. La Cour

- d) les propositions présentées par le Médiateur ;
- e) le fait qu'une partie se soit déclarée disposée à accepter une proposition présentée dans le cadre de la Médiation ; et
- f) tout document élaboré uniquement aux fins de la Médiation, y compris tout Accord.

6.4. La préparation d'un dossier sténographique de la

8.3. La requête visée à l'article 8.1 n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture, tels que fixés selon le barème en vigueur annexé au présent Règlement. En toute hypothèse, cette somme demeurera acquise à la Cour.

8.4. Sans préjudice d'autres dispositions du présent Règlement, la saisine de la Médiation n'est pas

12.3. Aux fins des articles 12.1 et 12.2, le Médiateur peut demander l'échange de mémorandums sur les questions du Différend, y compris l'historique des négociations entre les parties, solliciter les documents qu'il ou elle estime nécessaires pour aider les parties à résoudre leur Différend, mettre fin à sa mission s'il apparaît au Médiateur que le processus de Médiation n'aboutira pas à un Accord et prendre des avis d'experts indépendants. Le cas échéant, ces experts sont tenus au respect du secret professionnel et des règles de déontologie du Médiateur prévues aux articles 6 et 12.

12.4. Si le Médiateur l'estime utile, il ou elle peut entendre les parties ensemble ou séparément, après avoir reçu leur accord de principe. Dans le deuxième cas, le Médiateur veille à assurer un équilibre de traitement entre toutes les parties conformément à l'article 12.2 et à faire respecter la confidentialité du processus.

12.5. Le Médiateur est soumis aux normes de confidentialité énoncées à l'article 6 du présent Règlement.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

13.1. Une partie peut être représentée par un avocat ou autre représentant dans la Médiation, à condition que le nom et l'adresse de ce représentant soient communiqués, par écrit, à la Cour et au Médiateur au plus tard trois (03) jours ouvrables avant la première réunion à laquelle ce représentant sera présent.

13.2. Chaque partie peut soumettre au Médiateur des suggestions ou propositions en vue du règlement du Différend.

13.3. Les parties doivent, de bonne foi, collaborer avec le Médiateur et, notamment, satisfaire à sa demande de produire des documents écrits, de présenter des preuves ou de participer à des réunions.

13.4. Les parties s'engagent à ne pas entamer en cours de la Médiation une procédure arbitrale ou judiciaire relative au Différend objet de la Médiation, sauf si une telle démarche est nécessaire

14.2. La Cour organise la première réunion entre les parties et le Médiateur. La date et le lieu des réunions subséquentes sont décidés par le Médiateur après consultation des parties ou de leurs représentants. Lorsqu'il existe une clause de Médiation, le refus d'une partie d'assister à la réunion organisée par le Médiateur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de carence remis par le Médiateur à la Cour.

14.3. Toute réunion peut être tenue par tout moyen électronique, tels que la visioconférence et la téléconférence. Toute communication peut s'effectuer par tout moyen électronique, tel que le courrier électronique, ainsi que par toute autre méthode de communication convenue par les parties.

14.4. Le Médiateur dispose d'un délai de deux (02) mois pour clôturer la Médiation (soit par un Accord soit par un constat de fin de mission) à compter de la date visée à l'article 14.1. Cette durée peut être prorogée par le Médiateur avec l'accord écrit de toutes les parties. Dans ce cas, le nouveau délai ne pourrait pas être prorogé au-delà d'un (01) mois.

14.5. Si un Médiateur devient incapable d'effectuer sa fonction à cause de toute raison quelconque, il ou elle suspend cette dernière et en avertit aussitôt le Secrétariat-Greffe de la CACOM. La Commission de Supervision des Procédures de la CACOM désignera alors un autre Médiateur en remplacement dans les meilleurs délais, à moins que les parties n'en conviennent autrement, conformément à l'article 10.3 du présent Règlement.

14.6. Un constat de fin de mission est établi par le Médiateur lorsque la Médiation s'achève sans que les parties soient parvenues à un Accord. Le Secrétariat-Greffe de la CACOM procède alors à la clôture du dossier et en informe les parties.

14.7.

Médiateur et toute partie ou son représentant pendant une période de vingt et un (21) jours après toute réunion de Médiation.

ARTICLE 16 : ACCORD DE TRANSACTION

16.1. Si une entente intervient entre les parties sur l'ensemble ou une partie du Différend, le Médiateur en formule les termes et conditions et demande aux parties de signer le texte de l'Accord. Le Médiateur signe aussi le texte à titre de témoin.

16.2. Cet Accord constitue une convention de transaction au sens des obligations commerciales et civiles des Comores et met fin définitivement au Différend d

17.7. À la fin de la Médiation, la Cour communique aux parties le compte final et leur restitue, le cas échéant, tout solde non dépensé après avoir effectué la compensation pour le montant exigible